

59

M. Bergougnoux

LR
Ministère de l'Education
Nationale

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des Services
d'Architecture
Sites

A R R E T E

Le Ministre de l'Education Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale des Monuments naturels et des sites du Lot dans sa séance du 24 Juin 1945

ARRETE :

Article premier

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble constitué à CARENAC (Lot) par le village, le prieuré et l'île de Calypso ainsi que le plan d'eau et les berges de la partie de la Dordogne sise en bordure de ces parcelles.

Parcelles cadastrales

1346 à 1348. 1376 à 1327. de la section A.

Plan d'eau de la Dordogne et berges non cadastrés

Sont classés parmi les Monuments historiques

- l'église et le cloître par arrêté du 2 Mai 1893.

- le château et la porte fortifiée par arrêté du 2 Février 1938

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Carennac et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 2 Mars 1945

Par Délégation

Le Directeur Général de l'Architecture

R. DANIS

Pour ampliation
le Chef du Bureau des
Sites

Cocquerelle